

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'article 728 a du Codes des obligations CO
vu l'article 39 de la [Loi sur les finances de la Confédération](#),
vu l'article 36 de l'[Ordonnance sur les finances de la Confédération](#),
arrête :

Article 1 Champs d'application

¹ Le Conseil des EPF a décidé en décembre 2007 que les institutions du domaine des EPF devaient mettre en place un système de contrôle interne conformément aux articles des lois et de l'ordonnance susmentionnés.

² Les articles de la présente LEX s'appliquent à toutes les unités de l'EPFL ainsi qu'aux entités proches de l'EPFL (sociétés de capitaux, sociétés simples, fondations ou associations) dans lesquelles l'EPFL exerce une fonction dirigeante et à celles qui bénéficient d'aides financières de l'EPFL.

Article 2 Définition et objet

¹ Le système de contrôle interne de l'EPFL (ci-après SCI) encadre les risques sur les processus de gestion ayant une incidence :

- a. sur les états financiers (SCI financier) ;
- b. sur les opérations et activités clés de l'EPFL qui comportent une dimension financière (SCI opérationnel).

² Le SCI garantit la mise en place de contrôles de conduite assurant un niveau de risque acceptable. Il se base sur la méthodologie du modèle COSO II (COSO Enterprise Risk Management Framework) et privilégie une approche axée sur le risque.

Article 3 Organisation

Les rôles et responsabilités en matière de SCI sont les suivants :

- a. **Comité Risk Management** : il veille entre autres à l'existence et au développement cohérent d'un SCI efficace à l'EPFL ;
- b. **Comité SCI (ci-après CSCI)** : il veille à l'accomplissement des objectifs du comité (art 4) .Sa composition et son fonctionnement sont décrits dans la LEX 1.4.3 Règlement d'organisation du Risk Management à l'EPFL ;
- c. **Coordinateur CSCI** : collaborateur du service CIGR, il est responsable du développement et du suivi du SCI ainsi que de sa surveillance. Il assiste également les unités concernées dans l'optimisation de leur SCI ;
- d. **Responsable de processus** : il est en charge de la gestion opérationnelle de son SCI et s'assure notamment de sa mise à jour ;
- e. **Responsable de contrôle** : il est en charge de l'exécution des contrôles et de leur traçabilité, conformément à leur description dans la documentation du SCI.

Article 4 Objectifs

¹ Les objectifs du SCI financier sont (cf. chapitre 5) :

- a. la fiabilité des rapports financiers, à savoir les comptes annuels de l'EPFL et du BBL, les budgets annuels, le reporting financier à l'intention de la Direction de l'EPFL et du CEPF, ainsi que les rapports financiers aux bailleurs de fonds ;
- b. le respect des lois, règlements et directives dans l'utilisation des moyens financiers ;
- c. la prévention et la détection des erreurs et des irrégularités dans le domaine financier.

² Pour le SCI opérationnel, l'objectif est de garantir la maîtrise des activités et des processus de gestion ainsi que l'efficacité et l'efficience des opérations.

³ Toute extension du périmètre du SCI financier et opérationnel est validée par le CRM sur proposition du CSCI.

Article 5 Processus clés

¹ Par processus clés, on entend ceux dont le dysfonctionnement pourrait empêcher ou limiter de manière significative la réalisation des objectifs mentionnés à l'art. 4 ci-dessus.

² L'état des lieux des processus clés est suivi par le coordinateur SCI.

Article 6 Documentation

La documentation du SCI pour les processus clés est tenue à jour par les responsables de processus et est centralisée par le coordinateur SCI dans une « Gestion Electronique des Documents ». Cette documentation se compose de :

- a. un diagramme de cheminement, formalisant le fonctionnement du processus ;
- b. une matrice formalisant les risques et contrôles, ainsi que les plans d'actions à mettre en œuvre si des faiblesses de contrôle sont constatées (efficacité et traçabilité).

Article 7 Evaluation

¹ L'évaluation du SCI est initiée par le Coordinateur du SCI. Elle inclut :

- a. l'évaluation annuelle, par le CIGR, de l'environnement de contrôle ;
- b. l'auto-évaluation annuelle, par les responsables de processus, de la maturité du SCI pour les processus clés, en collaboration avec le coordinateur SCI ;
- c. la revue annuelle, par le coordinateur SCI, de la mise à jour de la documentation du SCI ;
- d. la confirmation, une fois par année, par les responsables de contrôle, de l'exécution des contrôles clés conformément à leur description dans la documentation SCI ;
- e. le suivi, par le coordinateur SCI, des actions d'amélioration mises en œuvre par les responsables de processus.

² Les résultats de l'évaluation font l'objet d'un reporting au CSCI.

³ Le CSCI émet un rapport annuel à l'attention du Comité Risk Management de l'EPFL.

Article 8 Entrée en vigueur

La présente directive, entrée en vigueur le 30 août 2010, a été révisée le 3 septembre 2018 (version 1.4) ainsi que le 28 juin 2021 (version 1.5).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques
Françoise Chardonnens